

NOTICE D'INFORMATION LIVRET OBSÈQUES BASIC OU CONFORT



NOTICE D'INFORMATION DES CONTRATS
N° B 19 0005 - LIVRET OBSÈQUES BASIC ET N° C 19 0005 - LIVRET OBSÈQUES CONFORT

- Exemple blanc destiné à l'assuré(e)
- Exemple bleu destiné à l'assureur
- Exemple vert destiné à l'entreprise

CET ENCADRÉ A POUR OBJET D'ATTIRER L'ATTENTION DE L'ASSURÉ-ADHÉRENT SUR CERTAINES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA NOTICE D'INFORMATION.

Il est important que l'Assuré-Adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin de demande d'adhésion.

DÉFINITIONS

Afin de faciliter la compréhension du présent contrat d'assurance, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance des quelques définitions ci-dessous :

L'ASSUREUR :

"Mutuelle SMH" dont la dénomination sociale est :
"MUTUELLE DE FRANCE DES HOSPITALIERS, DES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS DE SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE, DES TERRITORIAUX, PUBLICS ET PRIVÉS"
- Siège social : Parc Eurasanté Ouest, 310 avenue Eugène Avinée 59120 Loos, ci-après également dénommée l'Assureur dans le contrat. Numéro SIREN : 301862769. Mutuelle affiliée à l'Union Mutualiste de Groupe Solimut Mutuelles de France et adhérente à Solimut Union, Union de Groupe Mutualiste, organismes régis par le code de la mutualité, immatriculées au répertoire Siren respectivement sous les numéros 539 793 885 et 831 256 532 dont les sièges sont sis 3/5, rue de Vincennes 93 100 MONTREUIL.

LE SOUSCRIPTIONNEUR :

La personne morale qui a souscrit le contrat au profit de ses adhérents : l'Association OBSÈQUES PRÉVOYANCE, Association Loi 1901 - N°W591002045 - Parc Eurasanté Ouest, 310 avenue Eugène Avinée, 59120, Loos. SIREN : 390 375 897. Habilitation funéraire n°14-59-171, Préfecture du Nord. ORIAS n° 07 030 393.

L'ASSURÉ-ADHÉRENT :

La personne physique, qui adhère à l'association OBSÈQUES PRÉVOYANCE, au contrat, à la SMH, désigne le(s) Bénéficiaire(s), verse les cotisations, et sur laquelle repose le risque lié à la durée de la vie humaine.

LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) :

Personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) par l'Assuré-Adhérent comme devant recevoir le capital disponible en cas de décès de l'Assuré-Adhérent (voir article 11 de la présente notice d'information).

BULLETIN DE DEMANDE D'ADHÉSION :

Il définit les caractéristiques du contrat souscrit et notamment : l'identité et le domicile principal de l'Assuré-Adhérent - la durée du paiement - le montant des garanties et cotisations - la date de conclusion du contrat - la désignation du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré-Adhérent.

NOTICE D'INFORMATION :

La notice d'information définit notamment l'objet du contrat et les obligations respectives des parties.

CERTIFICAT D'ADHÉSION :

Le Certificat d'adhésion, ou Conditions Particulières, reprend l'ensemble des éléments du contrat tels que figurant dans le Bulletin de demande d'adhésion ainsi que la valeur de rachat des huit premières années du contrat.

NATURE

Le présent contrat est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative dit "contrat de prestations obsèques à l'avance" libellé en euros à prime unique ou périodique. Les droits et obligations des Assurés-Adhérents peuvent être modifiés par des avenants au présent contrat. Les modalités d'adoption de ces avenants sont communiquées aux Assurés-Adhérents par le souscripteur.

GARANTIES OFFERTES

Le contrat garantit le versement d'un capital au décès de l'Assuré-Adhérent au profit du ou des bénéficiaire(s) désigné(s) en vue de couvrir le paiement de ses obsèques et l'organisation des obsèques dans le plus strict souci du respect des volontés que lui-même ou son représentant légal a exprimées (article 5 et chapitre 2 du contrat d'assurance ; article 6 de la présente notice). Le capital est garanti sous réserve des dispositions de l'article 5 du contrat (article 6 de la présente notice), dans les conditions définies au certificat d'adhésion et non au regard des sommes versées nettes de frais. Le contrat comporte par ailleurs la fourniture de prestations d'assistance en option et définies aux articles 28, 29, et 30 du contrat, dont la notice d'information est annexée à la présente notice.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Il est prévu une participation aux bénéfices (article 21 du contrat d'assurance, article 9 de la présente notice).

FACULTÉ DE RACHAT

L'Assuré-Adhérent peut effectuer un rachat total (article 10 de la présente notice). Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de deux mois. Un exemple de tableau des valeurs de rachats garanties pendant les 8 premières années est précisé à l'article 10. Le tableau des valeurs de rachat mentionné à l'article L.223-8 du Code de la mutualité est indiqué sur le Certificat d'Adhésion.

FRAIS

Frais à l'entrée et sur versement

- Cotisations périodiques : 12% de chaque versement, effectué à l'adhésion ou en cours de contrat.
- Contrat cotisation unique : 12% du versement effectué à l'adhésion.

Frais en cours de vie du contrat

- Frais de gestion : 0,35% du capital assuré, pour chaque année de durée du contrat.
- Frais de sortie : néant.
- Autre frais : Frais en cas d'impayé bancaire : 7,62 € par rejet de prélèvement ou chèque impayé.

DURÉE DU CONTRAT RECOMMANDÉE

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Assuré-Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Assuré-Adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de la garantie sont, par ordre de priorité, l'Association OBSÈQUES PRÉVOYANCE, l'entreprise de pompes funèbres chargée de la réalisation des obsèques, la personne physique ayant acquittée la facture relative à la réalisation des obsèques (dans la limite du capital assuré et des frais engagés et sur présentation de la facture). **Pour le solde**, l'Assuré-Adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin de demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à la souscription sous seing privé ou par acte authentique. L'ensemble des informations intéressant les bénéficiaires sont définies à l'article 11.

ART. 1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le présent contrat est un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit par l'Association Obsèques Prévoyance, Association loi 1901, auprès de la Mutuelle SMH, régie par le livre II du Code de la mutualité (branche 20 vie - décès de l'article R. 211-2 du Code de la mutualité) et soumise au contrôle assuré par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - 75436 Paris Cedex 09.

Le contrat est exclusivement régi par la loi française.

Des prestations d'assistance en inclusion peuvent être souscrites en option par l'Assuré-Adhérent et font l'objet d'une notice d'information distincte. Elles sont dénommées Obsèques Prévoyance Assistance, et sont assurées par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest - 75436 Paris cedex 09.

ART. 2 INFORMATIONS PRÉ-CONTRACTUELLES

Le Certificat d'adhésion (Conditions Particulières) est communiqué à l'Assuré-Adhérent par l'Assureur par l'intermédiaire du souscripteur, au moyen d'un courrier simple, au plus tard dans les 30 jours suivant l'encaissement effectif du versement initial.

En cas de non réception du Certificat d'adhésion dans ce délai, l'Assuré-Adhérent s'engage de manière irrévocable à informer l'Assureur, par lettre recommandée avec accusé de réception, du fait qu'il n'a pas reçu le Certificat d'adhésion de son contrat. À défaut, il sera réputé disposer dudit Certificat d'adhésion au plus tard 30 jours suivant l'encaissement effectif de la 1^{ère} cotisation.

L'Assureur, en accord avec le Souscripteur s'engage à utiliser pendant toute la durée du contrat la langue française.

ART. 3 OBJET DU CONTRAT

LE LIVRET OBSÈQUES BASIC ET CONFORT est un contrat collectif à adhésion individuelle d'assurance en cas de décès libellé en euros, dont l'objet est de garantir, en cas de décès de l'Assuré-Adhérent, le paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à cet effet. Conformément aux dispositions de l'article L.2223-33-1 du Code général des collectivités territoriales, les sommes versées au titre du contrat (à concurrence du capital versé par l'Assureur) sont affectées au financement des obsèques de l'Assuré-Adhérent, dans la limite maximale du coût des obsèques. Ce contrat comprend, en conséquence, un volet financement de type "assurance vie" et un volet "description des garanties funéraires".

ART. 4 ADMISSION DES ASSURÉS-ADHÉRENTS

Sont admissibles, les Assurés-Adhérents membres de l'Association OBSÈQUES PRÉVOYANCE, âgés à la date d'adhésion de 30 à 95 ans et ayant donné leur consentement à l'assurance en remplissant et signant le bulletin de demande d'adhésion.

ART. 5 EFFET ET FIN DE L'ADHÉSION

5.1. PRISE D'EFFET DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet, au plus tôt et sous réserve de l'encaissement effectif de la 1^{ère} cotisation, à la date d'effet du Certificat d'adhésion signé par l'Assureur et communiqué à l'Assuré-Adhérent au plus tard dans les 30 jours suivant l'encaissement effectif des sommes, matérialisant l'acceptation de l'Assureur.

Cette acceptation est réalisée par l'Assureur sur la base des déclarations faites par l'Assuré-Adhérent sur le Bulletin de demande d'Adhésion.

L'attention de l'Assuré-Adhérent est attirée sur le fait que toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle pourra entraîner les sanctions prévues à l'article L.223-18 du Code de la mutualité.

5.2. FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend fin en cas de demande de rachat de la part de l'Assuré-Adhérent, de non-paiement des cotisations dans les conditions définies par le contrat ou de décès de l'Assuré-Adhérent. La cessation des garanties du contrat, **notamment en cas de rachat**, entraîne concomitamment la cessation des garanties d'assistance souscrites en option.

ART. 6 DÉFINITION DE LA GARANTIE

En cas de décès de l'Assuré-Adhérent intervenant **après une année complète d'assurance** à compter de la date d'effet des garanties, ou en cas de décès intervenant après un accident, l'Assureur s'engage à verser à l'Association OBSÈQUES PRÉVOYANCE, sous réserve que les cotisations prévues aient été payées, le capital indiqué aux Conditions Particulières et revalorisé selon les modalités de l'article 9 ci-après, pour le paiement des obsèques.

Si le décès intervient avant la fin de la première année d'assurance et qu'il n'est pas consécutif à un accident, l'Assureur verse à l'Association OBSÈQUES PRÉVOYANCE le cumul des cotisations d'assurance versées hors taxes.

Est considéré comme accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré-Adhérent et provenant de l'action soudaine imprévisible et exclusive d'une cause extérieure. **Ne sont jamais considérés comme accident, les accidents cérébraux ou cardio-vasculaires quelle qu'en soit l'origine.**

La preuve de la relation directe de cause à effet entre l'accident et le décès incombe au(x) bénéficiaire(s) ou au(x) héritiers de l'Assuré-Adhérent.

L'Assuré-Adhérent a le choix entre :

- **La formule "CONFORT"** dont le capital est valorisé en fonction d'un coefficient de majoration, de manière à anticiper la hausse des tarifs des prestations funéraires (2,5%);
- **LA FORMULE "BASIC"** pour laquelle l'exécution des prestations obsèques n'est pas garantie, le capital ne tenant pas compte de l'évolution du coût des obsèques dans le temps.

ART. 7 EXCLUSIONS

Tous les risques de décès sont garantis, quelle qu'en soit la cause, sauf ceux résultant :

7.1. DU SUICIDE DE L'ASSURÉ-ADHÉRENT s'il survient au cours de la première année de l'adhésion.

Dans ce cas, l'Assureur s'engage à verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le montant de la valeur de rachat du contrat.

7.2. DES CONSÉQUENCES DE LA GUERRE : la couverture ne pourrait être accordée que dans les conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir sur l'assurance sur la vie en temps de guerre.

7.3. LA PARTICIPATION VOLONTAIRE À DES ACTES DE TERRORISME.

ART. 8 COTISATIONS

8.1. MONTANT ET PAIEMENT DES COTISATIONS

À l'adhésion, l'Assuré-Adhérent verse une cotisation dont le montant est fonction du capital souscrit par l'Assuré-Adhérent et figurant sur le bulletin de demande d'adhésion, de l'âge de l'Assuré-Adhérent et du tarif en vigueur à la date d'adhésion.

Les frais prélevés sur le contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement :
 - cotisations périodiques : 12 % de chaque versement, effectué à l'adhésion ou en cours de contrat,
 - cotisation unique : 12 % du versement effectué à l'adhésion.
- Frais en cours de vie du contrat :
 - Frais de gestion : 0,35 % du capital assuré, pour chaque année de durée du contrat.
- Frais de sortie : néant.
- Autres frais : Frais en cas d'impayé bancaire : 7,62 € par rejet de prélèvement ou chèque impayé. Ces frais sont susceptibles d'évolution en fonction des tarifications bancaires.

L'Assuré-Adhérent peut choisir de fractionner son versement selon le tarif spécifique à ce mode de paiement, de son âge et de la durée de versement.

L'Assuré-Adhérent choisit les modalités de versement de la cotisation :

- soit une cotisation unique (pour la formule Basic uniquement) ;
- soit des cotisations mensuelles temporaires selon une durée et un montant mensuel définis dans le bulletin de demande d'adhésion ;
- soit des cotisations mensuelles à vie.

L'Assureur, effectue l'encaissement des cotisations.

Les cotisations sont à régler dans les 10 jours suivant leur échéance.

8.2. DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

À défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur envoie une lettre recommandée de mise en demeure.

Au terme d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation et de celles venues éventuellement à échéance pendant ce délai entraîne automatiquement, selon le nombre de cotisations payées, la réduction de la garantie ou la fin de l'adhésion en cas d'insuffisance de la valeur de rachat.

En cas de résiliation, les prestations obsèques ne sont plus garanties.

En cas de réduction, la garantie est maintenue pour un capital réduit fonction du nombre de cotisations déjà payées. Ce capital réduit continuera à être valorisé annuellement par la participation aux excédents (voir article 9). Il sera alors proposé à l'Assuré-Adhérent un réexamen des garanties obsèques.

ART. 9 PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS

Les contrats de cette catégorie participent aux excédents techniques et financiers réalisés par l'Assureur dans les conditions définies à l'article L.2223-34-1 du Code général des collectivités territoriales de la manière suivante :

9.1. FONDS DE REVALORISATION

Un fonds de revalorisation est alimenté chaque année par 95 % des excédents techniques et financiers réalisés par l'Assureur. La part de ces fonds réservée aux contrats est au moins égale chaque année au montant obtenu par l'application à ceux-ci des dispositions réglementaires prévues en matière de participation aux excédents.

9.2. RÉPARTITION DU FONDS ET DISTRIBUTION

À la fin de chaque année, un comité paritaire composé de représentant(s) du Souscripteur et de représentant(s) de l'Assureur, détermine la somme à prélever sur le fonds de revalorisation, en vue de majorer le capital garanti en cas de décès de l'Assuré-Adhérent.

Cette revalorisation intervient au 1^{er} juillet de l'année suivante, pour les adhésions en vigueur au 31 décembre de l'exercice précédent.

Elle n'entraîne pas une majoration des cotisations.

ART. 10 RACHAT

L'Assuré-Adhérent peut demander le rachat total de son adhésion. Dans ce cas, l'Assureur lui verse la valeur de rachat de son adhésion, calculée sur la base de la provision mathématique au taux technique en vigueur à la souscription. Le versement de la valeur de rachat met fin à l'adhésion. Le calcul de la valeur de rachat tient compte notamment des cotisations encaissées, des frais prélevés sur les cotisations et du coût de l'engagement de l'Assureur au titre de la garantie. La valeur de rachat est indiquée pour les 8 premières années de l'adhésion, étant précisé qu'elle est calculée en année complète écoulée.

Exemple de valeur de rachat, sur la base des conditions techniques en vigueur, au 01/01/2019 pour un adhérent âgé de 70 ans à l'adhésion et sur la base d'un capital garanti de 1 000 € à l'adhésion.

Nombre d'années écoulées depuis l'adhésion	Cotisations payables pendant 10 ans		Cotisations payables pendant la durée du contrat	
	Valeur de rachat	Cumul des cotisations	Valeur de rachat	Cumul des cotisations
1	87,26 €	135,49 €	43,20 €	84,31 €
2	175,17 €	270,98 €	85,51 €	168,62 €
3	264,07 €	406,48 €	126,95 €	252,94 €
4	354,33 €	541,97 €	167,53 €	337,25 €
5	446,41 €	677,46 €	207,24 €	421,56 €
6	546,55 €	812,95 €	248,65 €	505,87 €
7	651,77 €	948,44 €	289,92 €	590,18 €
8	763,06 €	1 083,94 €	330,99 €	674,50 €

Concernant les rachats de moins d'un an : il est reversé au maximum le montant total payé par l'assuré hors frais sur cotisations.

Les tableaux indiquant les valeurs de rachat concernant votre situation seront indiqués dans le Certificat d'adhésion.

ART. 11 BÉNÉFICIAIRE

11.1. LA DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

Vous devez désigner le ou les bénéficiaires lors de l'adhésion et lorsque la clause n'est plus appropriée, vous pouvez modifier à tout moment votre choix par avenant au contrat (même s'il s'agit d'une entreprise de Pompes Funèbres).

Les bénéficiaires de la garantie d'assurance (définie à l'article 6 de la notice d'information) seront les suivants, par ordre de priorité :

a) Pour le montant de la garantie correspondant au paiement des prestations funéraires :

- L'Association Obsèques Prévoyance,
- À défaut, l'entreprise de pompes funèbres chargée de l'organisation des obsèques dans la limite du capital assuré et des frais engagés et sur présentation de la facture,
- À défaut, la personne physique ayant acquitté la facture relative à la réalisation des obsèques de l'Assuré-Adhérent, dans la limite du capital assuré et des frais engagés et sur présentation de la facture acquittée.

b) Pour le solde :

Le conjoint de l'Assuré-Adhérent non séparé de corps à la date du décès, à défaut, le partenaire pacsé de l'Assuré-Adhérent, à défaut les enfants de l'Assuré nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut les héritiers légaux de l'Assuré selon les règles de la dévolution successorale.

L'Assuré-Adhérent peut également désigner le(s) bénéficiaire(s) de son choix dans le bulletin de demande d'adhésion ou ultérieurement par acte sous seing privé ou par acte authentique.

IMPORTANT : Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assuré-Adhérent bénéficie de la faculté de modifier, sa vie durant, la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques et, le cas échéant, le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées au sens de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles (loi n° 2004-1343 du 9/12/2004).

La clause bénéficiaire peut donc être modifiée à tout moment lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

La modification devra être portée à la connaissance de l'Assureur à l'adresse suivante : Mutuelle SMH - Service Obsèques Prévoyance Parc Eurasant Ouest, 310 avenue Eugène Avinée, 59120, Loos ; en lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le (ou les) bénéficiaire(s) désigné(s) du capital est (ou sont) nommément désigné(s), l'Assuré-Adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce (ou ces) dernier(s) qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré-Adhérent.

Toutefois, au dénouement du contrat suite au décès de l'Assuré-Adhérent, la clause bénéficiaire est irrévocable.

11.2. L'ACCEPTATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'assurance uniquement pour le solde. Pour être valable, l'acceptation doit obligatoirement être faite selon l'une des deux modalités suivantes : soit par un avenant signé de l'entreprise d'assurance, de l'Assuré-Adhérent et du bénéficiaire, soit par un acte authentique ou par un acte sous seing privé signé seulement de l'Assuré-Adhérent et du bénéficiaire, mais dans ce dernier cas elle n'a d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit, en Lettre Recommandée Avec Accusé de Réception.

Ce formalisme s'applique tant que l'Assuré-Adhérent est en vie. L'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter de la conclusion du contrat, lorsque la désignation est faite à titre gratuit.

Après le décès de l'Assuré-Adhérent, l'acceptation est libre. **L'attention de l'Assuré-Adhérent est attirée sur le fait que dès lors qu'un bénéficiaire a accepté le bénéfice de la garantie, dans les conditions prévues par le contrat, sa désignation devient irrévocable (article L.223-11 du Code de la Mutualité). De plus, après acceptation du bénéficiaire, l'Assuré-Adhérent ne peut plus exercer sa faculté de rachat, sans l'accord du bénéficiaire acceptant.**

ART. 12 PAIEMENT DES SOMMES GARANTIES

12.1. L'Assuré-Adhérent prend toutes les dispositions pour que son décès, dès que survenu, soit sans délai porté à la connaissance de l'opérateur funéraire bénéficiaire en prenant soin de tout particulièrement de prévenir les membres de sa famille, ses proches, ou toutes personnes de son entourage en leur remettant notamment une copie du certificat d'adhésion.

12.2. En cas de décès de l'Assuré-Adhérent, le paiement des sommes garanties est effectué dans le mois de la réception par l'Assureur de toutes les pièces justificatives, en particulier :

- La facture originale de la pompe funèbre à régler directement ou la facture acquittée accompagnée des coordonnées de la personne ayant réglé les obsèques ;
- Les originaux du Certificat d'adhésion et de ses avenants ;
- Une photocopie d'une des pièces d'identité officielles du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), accompagnée d'une déclaration sur l'honneur manuscrite attestant l'exactitude des informations fournies ;
- Un extrait de l'acte de décès ;
- Et, le cas échéant, l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 990-I du CGI, un acte notarié de dévolution successorale ;
- Le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation en vigueur ou nécessaires à l'administration.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées :

- En cas de décès au cours de la première année,
- Si le capital est versé pour tout ou partie à un bénéficiaire personne physique.

Le capital assuré sera versé par l'Association à la Pompe Funèbre ayant réalisé les obsèques ou le cas échéant à la personne ayant réglé la prestation obsèques, sur présentation de la facture, à hauteur de son montant et dans la limite des prestations assurées ; le solde éventuel serait réglé au bénéficiaire désigné ou à défaut aux héritiers légaux de l'Assuré-Adhérent selon les règles de la dévolution successorale.

Si une entreprise de Pompes Funèbres est mentionnée dans le contrat de prestation, elle en sera avertie par l'Assureur. Dans le cas où celle-ci réalise les obsèques, le capital assuré lui sera versé sur présentation de la facture, à hauteur de son montant et dans la limite des prestations assurées ; le solde éventuel serait réglé au bénéficiaire désigné ou à défaut aux héritiers légaux de l'Assuré-Adhérent.

12.3. En cas de rachat, le paiement des sommes garanties est effectué dans un délai de deux mois suivant la réception par l'Assureur de toutes les pièces justificatives, en particulier :

- Les originaux du Certificat d'adhésion et de ses avenants ;
- Une photocopie d'une des pièces d'identité officielles de l'Assuré-Adhérent et une déclaration sur l'honneur manuscrite attestant l'exactitude des informations fournies, ou toute autre pièce nécessaire au règlement.

ART.13 INFORMATION ANNUELLE DU SOUSCRIPTEUR

Chaque 1^{er} juillet (à partir de l'année qui suit l'année de

signature de la demande d'adhésion), l'Assuré-Adhérent reçoit les informations prévues par la réglementation en vigueur, à savoir le montant de la valeur de rachat, le montant des capitaux garantis et la participation aux excédents (article L.223-21 du Code de la mutualité).

ART.14 **CONDITIONS DE RENONCIATION**

Conformément à l'article L.223-8 du Code de la Mutualité, l'Assuré-Adhérent peut renoncer à sa demande d'adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter du jour où il est informé de la prise d'effet du contrat (cette date est fixée au premier jour ouvré suivant la réception du Certificat d'Adhésion). Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception (répondant aux exigences de l'art. 93 de la loi du 7 octobre 2016-1321 et à son décret d'application du 9 mai 2018-347, auprès de la Mutuelle SMH à l'adresse suivante : 310 avenue Eugène Avinée, 59120 Loos ou contact-op@smh.fr. Elle peut être faite selon le modèle ci-après :

Modèle de renonciation :

« Je soussigné (Nom et Prénom de l'Assuré-Adhérent), demeurant à (résidence principale), ai l'honneur de vous informer que je renonce à ma souscription au contrat "LIVRET OBSÈQUES BASIC OU CONFORT" (préciser le nom du contrat et le numéro de contrat), que j'ai signé le (date), et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des cotisations d'assurance versées, à savoir : (montant). »

La renonciation entraîne la restitution, par l'Assureur, de l'intégralité des sommes versées au titre du contrat d'assurance, dans le délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

ART.15 **FISCALITÉ**

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français de l'assurance-vie.

Les montants des garanties qui y figurent correspondent aux engagements de l'Assureur. Ils ne tiennent donc pas compte des impôts, taxes et prélèvements qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle ou à venir. La fiscalité du contrat décrite ci-dessous correspond à la législation en vigueur au 01/01/2017 cette législation peut évoluer à tout moment et s'impose à l'assureur comme à l'Assuré-Adhérent.

EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ-ADHÉRENT

(droit de succession) :

Il ressort des dispositions fiscales en vigueur, à la date d'effet du présent contrat collectif, que le capital payé à un bénéficiaire déterminé à titre gratuit est :

- La part du capital correspondant aux versements réalisés avant 70 ans est totalement défiscalisé jusqu'à 152 500€. Au-delà de 152 500€ et jusqu'à 700 000€, il est appliqué un prélèvement de 20% pour la fraction excédant cette somme. Pour la fraction excédant 700 000€, il est appliqué un taux de 31,25%.

- Les primes versées par le défunt après l'âge de 70 ans font partie de la succession et sont soumises aux droits de succession, après un abattement de 30 500 euros.

EN CAS DE RACHAT

- **Versements effectués jusqu'au 26 septembre 2017 :**

les produits (intérêts) issus du contrat sont imposables, soit au titre d'impôt sur le revenu, soit, sur option auprès de l'Assureur, à un prélèvement forfaitaire libératoire. Le taux du prélèvement est fixé à 35 % en cas de rachat entre 0 et 4 ans, 15 % en cas de rachat entre 4 et 8 ans et 7,5 % en cas de rachat après 8 ans sous réserve d'un abattement de 4 600 euros (ou 9 200€ pour un couple).

- **Versements effectués à compter du 27 septembre 2017 :**

les produits du contrat sont imposables, soit au titre d'impôt sur le revenu, soit, sur option, à un Prélèvement Forfaitaire Unique.

Si le montant des versements effectués est inférieur à 150 000 euros (300 000 € pour un couple co-souscripteur) : le taux de prélèvement est fixé à 12,8% en cas de rachat avant 8 ans et à 7,5% en cas de rachat du contrat après 8 ans sous réserve d'un abattement de 4 600 euros (9 200 € pour un couple).

Si le montant des versements effectués est égal ou supérieur à 150 000 euros (300 000 € pour un couple co-souscripteur) : le taux de prélèvement est fixé à 12,8%.

Différents prélèvements et contributions sociales s'appliquent aux produits du contrat pendant toute sa durée et au moment de son dénouement, que ce soit en cas de décès ou en cas de rachat.

ART.16 **RÉTICENCE - FAUSSE DÉCLARATION - ERREUR SUR L'ÂGE**

Conformément aux dispositions de l'article L.223-18 du code de la mutualité, l'Assureur verse à l'Assuré-Adhérent ou au bénéficiaire désigné une somme égale à la valeur de rachat en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de l'Assuré-Adhérent, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assuré, alors même que le risque

omis ou dénaturé par l'Assuré-Adhérent a été sans influence sur la réalisation du risque.

Conformément aux dispositions de l'article L.223-25 du même code, l'erreur sur l'âge de l'Assuré-Adhérent n'entraîne la nullité de l'assurance, que lorsque son âge véritable se trouve, lors de l'adhésion, en dehors des limites fixées pour la conclusion des contrats.

Dans tout autre cas, si, par suite d'une erreur de ce genre, la cotisation payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée, le capital garanti sera réduit en proportion de la cotisation perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'Assuré-Adhérent. Si, au contraire, par suite d'une erreur sur l'âge de l'Assuré-Adhérent, une cotisation trop forte a été payée, il lui sera restitué la portion de cotisation versée en trop sans intérêt.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

ART.17

L'Assureur est assujéti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme notamment aux dispositions prévues par l'ordonnance 2009-104, codifiées aux articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes réglementaires d'application.

En application du cadre légal et réglementaire, l'Assureur se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine des fonds et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré (identité de ses clients, situation financière, leurs activités et les opérations qu'ils réalisent).

ART.18 **PRESCRIPTION**

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait de l'Assuré-Adhérent, que du jour où la mutuelle ou l'union en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré-Adhérent, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations portant sur des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie, le bénéficiaire n'est pas l'Assuré-Adhérent et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré-Adhérent décédé.

En tout état de cause, pour les contrats d'assurance sur la vie, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré-Adhérent.

Cette prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque ou encore par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assuré-Adhérent ou le Bénéficiaire à l'Assureur, en ce qui concerne le règlement des prestations (article L.221-12 du Code de la mutualité).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, s'ajoutant aux causes précédentes, sont les suivantes :

• La demande en justice, même en référé, conformément à l'article L.2241 du code civil,

• La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompant le délai de prescription, conformément à l'article L.2240 du code civil,

• La désignation d'un expert,

• Le commandement : il s'agit d'un acte d'huissier en vertu d'un titre exécutoire.

ART.19 **SUBROGATION**

L'Assureur est subrogé de plein droit à l'Assuré-Adhérent victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée. Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que l'Assureur a exposées, à due concurrence, de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime. En est exclue la part d'indemnité, de caractère personnel correspondant au préjudice moral des ayants droit, en cas d'accident suivi de décès.

ART.20 **CHANGEMENT DE DOMICILE**

En cas de changement de domicile, l'Assuré-Adhérent doit en informer par courrier l'assureur : la Mutuelle SMH, Parc Eurasanté Ouest, 310 avenue Eugène Avinée, 59120 Loos.

Il sera donné acte de tout changement de domicile.

L'Assuré-Adhérent qui se rend hors de France est tenu de faire, par lettre recommandée ou par lettre recommandée électronique (répondant aux exigences de l'art. 93 de la loi du 7 octobre 2016-1321 et à son décret d'application du 9 mai 2018-347) adressée à l'Assureur, élection de domicile dans le pays où il se rend et où lui seront valablement adressées toutes communications. À défaut, les lettres adressées à votre dernier domicile connu de l'Assureur en France produiront leurs effets.

ART.21 **DROIT DE RECTIFICATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n° 17-78 du 6 janvier 1978 dite "Informatique et Libertés", modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, relative à l'informatique et aux libertés, et du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, nous vous informons que le responsable du traitement de vos données personnelles est, l'assureur : la mutuelle SMH, Parc Eurasanté Ouest, 310 avenue Eugène Avinée, 59120 Loos, auprès duquel vous pourrez exercer vos droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi précitée.

Les données personnelles recueillies seront utilisées par l'Assureur, ses mandataires et partenaires (y compris l'assureur de la garantie assistance prévue en inclusion) pour le suivi de votre dossier et l'envoi de tous documents et informations en rapport avec votre adhésion, à savoir, sans que cette liste ne soit limitative :

• L'adhésion, la gestion y compris commerciale et l'exécution du contrat d'assurance,

• La mise en œuvre d'opérateurs de prospection, commerciales ou promotionnelles et de fidélisation à destination des Assurés-Adhérents,

• L'exercice de recours à la gestion des réclamations et des contentieux,

• L'exercice du devoir de conseil compte tenu des besoins exprimés par l'Assuré-Adhérent,

• L'élaboration de statistiques, y compris commerciales comme d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et de développement,

• La proposition à l'Assuré-Adhérent de services ou produits destinés à réduire la sinistrothalité,

• L'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, y compris celles relatives à la lutte contre la fraude, pouvant conduire à son inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

L'Assuré-Adhérent reconnaît que la collecte et le traitement de ses données à caractère personnel (en ce compris des données d'identification, des données relatives à sa situation familiale, économique, patrimoniale, financière, professionnelle, personnelle, santé, à l'appréciation du risque la gestion du contrat, etc.) sont nécessaires à la gestion et à l'exécution du contrat.

Les destinataires de ses données sont, dans la limite de leurs attributions respectives : la Mutuelle SMH, les organes de contrôle de la Mutuelle, l'Association souscriptrice (à savoir l'Association OBSÈQUES PRÉVOYANCE), ses Mandataires d'Intermédiaire d'Assurances et les mutuelles partenaires de l'Association, l'assureur assistance IMA.

Les éventuelles données à caractère personnel et relatives à la santé des Assurés-Adhérents sont traitées dans des conditions garantissant leur sécurité et confidentialité. Elles ne sont en aucun cas utilisées à des fins commerciales et ne seront en aucun cas transmises à des tiers non autorisés.

Par ailleurs, l'Assuré-Adhérent accepte expressément lors de la signature du bulletin de demande d'adhésion que les informations collectées dites "sensibles" telles que le culte fassent l'objet de traitements automatisés à la seule fin d'exécuter le contrat. Ces données dites sensibles ne font l'objet d'aucune utilisation à des fins de démarchage, quel qu'en soit le moyen.

Vos données seront conservées pendant une durée limitée, déterminée en fonction du traitement des données.

Conformément à la réglementation, l'assuré adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de portabilité (restitution ou transfert) quant aux données le concernant, en s'adressant par courrier à dpo.smh@solimut.fr ou par courrier : DPO - SMH, UGM Solimut, 146 Avenue de Toulon 13010 MARSEILLE. Le délai de réponse de la Mutuelle est d'un mois à compter de la réception de la demande.

Concernant l'envoi de documents sur les produits de l'Assureur et de ses partenaires, si vous souhaitez ne pas être sollicité, nous vous invitons à nous le faire savoir par simple courrier à la Mutuelle SMH, Parc Eurasanté Ouest, 310 avenue Eugène Avinée, 59120 Loos.

Il est rappelé le droit, pour l'Assuré-Adhérent, et conformément à la loi 14 juin 2014, dite Loi Bloctel, de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, sur le site suivant : <http://www.bloctel.gouv.fr/>.

ART.22 RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

Pour toute réclamation concernant le contrat, l'Assuré-Adhérent peut s'adresser, par courrier au service qualité de l'Assureur : la mutuelle SMH, Parc Eurasanté Ouest, 310 avenue Eugène-Avinée 59120 Loos ou par courriel à service-qualite@smh.fr

Si la réponse ne le satisfait pas, l'Assuré-Adhérent peut s'adresser par courrier au service qualité de l'Assureur : la mutuelle SMH, Parc Eurasanté Ouest, 310 avenue Eugène-Avinée 59120 Loos ou par mail à service-qualite@smh.fr.

Si le litige persiste après épuisement des voies de recours internes, l'adhérent pourra soumettre sa réclamation au médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française. Il peut adresser sa demande soit par courriel (mediation@mutualite.fr), soit par courrier à l'attention de : Madame ou Monsieur le médiateur fédéral, 255 rue de Vaugirard, 75719 Paris Cedex 15.

En cas de saisine du médiateur, son avis ne s'impose qu'à la Mutuelle SMH. Le recours au médiateur est gratuit mais n'est pas possible lorsqu'une action contentieuse a été engagée. L'autorité administrative chargée du contrôle de l'Assureur est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest
75009 Paris.

ART. 23 FONCTIONNEMENT DU CONTRAT COLLECTIF

23.1 DURÉE DU CONTRAT COLLECTIF

Le contrat collectif souscrit par l'Association Obsèques Prévoyance auprès de la mutuelle SMH est annuel et se renouvelle par tacite reconduction à l'échéance annuelle, fixée au 1^{er} janvier. Il peut être résilié par l'Association Obsèques Prévoyance ou la SMH, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date d'échéance.

23.2 MODIFICATION DU CONTRAT COLLECTIF

Le souscripteur peut demander à la mutuelle SMH des modifications à apporter au contrat, qui ne pourront être mises en place que par avenant.

En cas de modification du contrat collectif à l'initiative de la mutuelle SMH, celle-ci est tenue d'informer le souscripteur qui a la possibilité :

- soit d'accepter les modifications proposées par la signature d'un avenant entre les parties,
- soit de les refuser et de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant la prise d'effet des modifications (effet de la résiliation : cf. article 23.3).

En cas de modification des clauses de ce contrat, ou en cas de résiliation, le souscripteur doit notifier cette modification aux Assurés-Adhérents.

Lorsque les droits et obligations de l'Assuré-Adhérent sont modifiés par la conclusion d'un avenant entre la Mutuelle et l'Association Obsèques prévoyance, l'Assuré-Adhérent peut, en application de l'article L.221-6 du Code de la mutualité, dénoncer son adhésion, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'assureur, Mutuelle SMH : Parc Eurasanté Ouest, 310 Avenue Eugène-Avinée, 59120 Loos, en respectant un préavis d'un mois suivant la date de la remise de la notice d'information modifiée. La dénonciation de l'adhésion entraîne le versement de la valeur de rachat.

23.3 RÉSILIATION DU CONTRAT COLLECTIF

Lorsque le contrat collectif est résilié par l'une des deux parties, aucune adhésion nouvelle n'est recevable à compter de la date d'effet de la résiliation.

Cette résiliation n'entraîne pas la cessation de la garantie pour chaque Assuré-Adhérent. La Mutuelle s'engage à maintenir aux Assurés-Adhérents des garanties équivalentes à celles dont ils bénéficiaient à la date de résiliation. Les Assurés-Adhérents demeurent membres participants de droit à la mutuelle.

L'Association peut toutefois mettre fin totalement à la garantie à cette date en demandant le transfert des provisions mathématiques au nouvel assureur désigné qui sera habilité conformément au Code de la mutualité.

23.4 CESSATION D'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

En cas de cessation d'activité de l'Association, les droits de l'adhérent sont intégralement maintenus par la mutuelle SMH.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE OBSÈQUES PRÉVUES À L'AVANCE

INFORMATIONS SUR LES PRIX DES PRESTATIONS FUNÉRAIRES

ART. 24

L'article 4 de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires dispose qu'avant toute opération funéraire un devis écrit, détaillé, chiffré et gratuit est réalisé.

DISPOSITIONS INTRODUITES

ART. 25 PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 2004

Toute clause du présent contrat prévoyant des prestations obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé de ces prestations soit défini est réputée non écrite.

Afin de garantir à l'Assuré-Adhérent sa pleine et entière liberté de choix sa vie durant, l'Assureur permet à ce dernier de modifier :

- La nature des obsèques (civiles ou religieuses),
- Le mode de sépulture (inhumation ou crémation),
- Le contenu des prestations et fournitures funéraires,
- L'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques et, le cas échéant, le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées. Le mandataire peut être toute personne morale ou physique désignée par l'Assuré-Adhérent.

Dans le cadre du présent contrat l'Assuré-Adhérent dispose donc de la faculté permanente de modifier ses choix.

Ainsi, l'Assuré-Adhérent s'engage impérativement à :

- Informer l'opérateur funéraire bénéficiaire et l'Assureur de toutes les modifications qu'il décide d'apporter à son dispositif funéraire, et de tout changement dans les renseignements le concernant plus particulièrement en cas de changement de domicile,
- Prendre toutes les dispositions pour que son décès, dès que survenu, soit sans délai porté à la connaissance de l'opérateur funéraire bénéficiaire en prenant soin de tout particulièrement de prévenir les membres de sa famille, ses proches, ou toutes personnes de son entourage en leur remettant notamment un exemplaire de sa carte d'assistance et/ou une copie du contrat.

Si ces modifications de prestations et de fournitures obsèques ne sont pas équivalentes aux dispositions d'origine et que les changements conduisent à augmenter ou minorer le prix des obsèques, les conditions financières peuvent être modifiées.

Toute demande de modification devra être adressée à l'Association OBSÈQUES PRÉVOYANCE par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique (répondant aux exigences de l'article 93 de la loi du 7 octobre 2016-1321 et à son décret d'application du 9 mai 2018-347). Dans l'hypothèse où cette demande modifie les conditions financières d'adhésion, elle fera l'objet dans les deux mois de sa réception de la signature d'un bulletin complémentaire de demande d'adhésion puis de l'émission d'un certificat complémentaire d'adhésion dans les conditions et délais prévus à l'article 5.1.

ART.26 EXÉCUTION DES PRESTATIONS OBSÈQUES

Suite au décès de l'Assuré-Adhérent :

- La désignation de l'opérateur funéraire bénéficiaire chargé d'exécuter les volontés de l'Assuré-Adhérent est irrévocable,
- En cas de défaillance de l'opérateur funéraire, le capital disponible sera versé à la personne physique ayant acquitté la facture relative à la réalisation des obsèques de l'Assuré-Adhérent dans la limite des frais engagés et sur présentation de la facture acquittée et, à défaut pour le solde, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente notice.

ART.27 FINANCEMENT DES PRESTATIONS OBSÈQUES

Le capital souscrit peut ne pas couvrir intégralement les prestations obsèques, compte tenu notamment de l'évolution du prix des prestations.

Dans le cas où le capital souscrit ne permettrait pas de couvrir le coût effectif des volontés exprimées, l'opérateur funéraire devra se rapprocher de la famille du défunt afin de procéder aux adaptations nécessaires ou de solliciter une participation financière complémentaire.

Inversement, les bénéficiaires peuvent percevoir une somme correspondant à la différence entre le capital disponible et le montant des obsèques.

En tout état de cause, l'opérateur funéraire ayant exécuté les prestations d'obsèques doit remettre une facture détaillée à la famille du défunt.

ART.28 DESCRIPTION DES PRESTATIONS FUNÉRAIRES

28.1 L'association Obsèques prévoyance est habilitée pour l'organisation d'obsèques dont elle ne réalise toutefois pas directement la prestation. Pour cette raison, elle dispose également d'un réseau d'opérateurs habilités (voir annexe 2), l'Assuré-Adhérent peut solliciter un de ces opérateurs funéraires ou tout opérateur funéraire de son choix. Pour la réalisation des garanties obsèques prévues à l'avance au présent contrat. L'Assuré-Adhérent demeure néanmoins libre de recourir à l'opérateur funéraire de son choix et de modifier celui-ci à tout moment.

28.2 Il appartient à l'Assuré-Adhérent de vérifier que les prestations définies au contrat correspondent à ses volontés.

Le présent contrat organise différentes Formules ci-après dénommées "Formules Pré-Devisées" :

- Crémation cérémonie civile.
- Crémation cérémonie religieuse.
- Inhumation cérémonie civile.
- Inhumation cérémonie religieuse.

Le lexique en annexe 1 a pour objectif de faciliter la compréhension et de permettre à l'Assuré-Adhérent de réaliser son choix.

Les formules Pré-devisées sont présentées en annexe 2.

Ces formules sont établies sur la base d'un devis de Pompes Funèbres respectant la réglementation, donc un devis écrit et détaillé ; elles sont conformes à l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations funéraires fournis par les opérateurs funéraires donc rendu obligatoire l'utilisation d'un devis type qui donne aux consommateurs des éléments de référence et de comparaison en instaurant une terminologie et des rubriques comparables.

Ce devis doit faire apparaître les prestations courantes, les prestations optionnelles et celles qui sont effectuées pour le compte de tiers.

28.3 PRESTATIONS EN OPTION DANS LES FORMULES PRÉ-DEVISÉES

Certaines prestations funéraires ne sont reprises dans nos "formules pré-devisées" qu'à titre optionnel ; leurs coûts seront donc additionnés au montant de la formule choisie. Ces prestations sont les suivantes :

- **L'option 1** : (cerceuil et capiton prestige) permet, moyennant un coût supplémentaire, d'avoir un cerceuil et un capiton de meilleure facture.
- **Option 2** : Ouverture et fermeture de la sépulture quand il s'agit d'une crémation.
- **Option 3** : Les soins de Thanatopraxie.
- **Option 4** : Les faire-parts (100 exemplaires).
- **Option 5** : Les cartes de remerciement (100 exemplaires).
- **Option 6** : Le matériel de présentation à domicile.
- **Option 7** : La chambre funéraire.

28.4 PRESTATIONS NON PRÉVUES DANS LES FORMULES PRÉ-DEVISÉES

Il s'agit ici d'une liste non exhaustive de prestations qui ne sont ni reprises dans nos formules de bases, ni reprises à titre d'OPTION.

Ces prestations peuvent être ajoutées à nos formules sur demande faite à OBSÈQUES PRÉVOYANCE, habilité pour l'organisation d'obsèques et donc pouvant modifier le coût desdites Formules.

Ces prestations (liste non exhaustive) sont les suivantes :

- Le transport du défunt avant et après mise en bière après 50 Km (frais de personnels et véhicule de transport).
- Le véhicule d'accompagnant.
- Le dépôt d'urne (dans un columbarium par exemple).
- Le scellement d'une urne sur un monument funéraire.
- Les fleurs et plaques.
- Les taxes municipales (par exemple la taxe de superposition demandée par certaines communes).
- La concession.
- Le monument.
- L'annonce presse.
- .../...

Le coût de chaque prestation reprise en sus sera ajouté à celui de la formule de base choisie.

MENTIONS LÉGALES :

Mutuelle SMH, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité. Siège : Parc Eurasanté Ouest, 310 avenue Eugène-Avinée 59120 Loos. SIREN : 301862769. Mutuelle affiliée à l'Union Mutualiste de Groupe Solimut Mutuelles de France et adhérente à Solimut Union, Union de Groupe Mutualiste, organismes régis par le code de la mutualité, immatriculées au répertoire Sirene respectivement sous les numéros 539 793 885 et 831 256 532 dont les sièges sont sis 3/5, rue de Vincennes 93 100 MONTREUIL.

Association OBSÈQUES PRÉVOYANCE, Association Loi 1901. N°W591002045 Siège : Parc Eurasanté Ouest, 310 avenue Eugène-Avinée, 59120, Loos. SIREN : 390 375 897. Habilitation funéraire n°14-59-171, ORIAS n° 07 030 393.

Pour la bonne exécution du contrat et le respect des volontés exprimées par l'assuré il est important que l'Assuré-Adhérent communique aux membres de sa famille, à ses proches, ou toutes personnes de son entourage l'existence de ce contrat, afin que l'association puisse être contactée avant la réalisation des obsèques. À cet effet l'association remet des documents avec ses coordonnées et éventuellement celles de l'assistance à l'Assuré-Adhérent.

Fait à _____

le _____

Signature de la personne à assurer
(Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé")

OPÉRATEUR FUNÉRAIRE HABILITÉ :

Régie, entreprise, association ou établissement, habilité à fournir aux familles les prestations de la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres.

ASSISTANT FUNÉRAIRE :

Personne justifiant d'une formation professionnelle adaptée lui permettant de définir, organiser et exécuter un service funéraire ou toute autre prestation.

ORGANISATION DU SERVICE :

toutes les opérations nécessaires aux obsèques.

FUNÉRAILLES, OBSÈQUES :

Ensemble des cérémonies accomplies pour rendre les honneurs à un défunt.

DÉMARCHES :

Déclaration à la mairie et remise des certificats de décès ; démarches auprès des cimetières, crématorium et cultes de toute nature.

AUTORISATION ADMINISTRATIVE :

Acte délivré par le maire ou, le cas échéant, par le préfet, à la demande de la famille avant la réalisation de certaines opérations funéraires.

INSTITUT MÉDICO-LÉGAL :

Expression servant à la fois à désigner le service médical correspondant et le lieu où s'exerce l'activité de justice de ce service. Service médical, lié à la justice, chargé de l'établissement de la cause du décès, notamment en cas de mort suspecte ou violente.

LEVÉE DE CORPS :

Action de déplacer le défunt, après mise en bière, du lieu où est déposé le cercueil, jusqu'au corbillard ou au fourgon mortuaire.

MANDAT DE LA FAMILLE :

Personne qui signe un mandat (ou un pouvoir) pour l'organisation des obsèques (généralement à une entreprise).

HOUSSE MORTUAIRE :

Housse biodégradable dans le respect de la législation sur l'hygiène publique.

VÉHICULE SANITAIRE (50 KM) :

Véhicule agréé conforme aux prescriptions réglementaires servant au transport du corps avant mise en bière entre le lieu du décès et celui de la présentation du corps.

La formule du pré devisé prévue au présent contrat inclus un transport dans la limite de 50 kilomètres. Au-delà des coûts supplémentaires sont à prévoir.

CAISSON RÉFRIGÉRANT :

coffre aménagé suivant la réglementation se trouvant généralement dans un véhicule de transport avant mise en bière.

SOINS DE THANATOPRAXIE :

Soins destinés à soigner la présentation et à retarder le processus de dégradation du corps. Ils sont réalisés par un thanatopracteur (professionnel spécialisé).

TOILETTE ET HABILLAGE DU DÉFUNT :

Déshabillage, lavage et habillage du défunt (et quelques opérations annexes).

MATÉRIEL DE PRÉSENTATION AU DOMICILE :

Matériel destiné à l'aménagement et à la décoration du lieu où est placé le cercueil.

CHAMBRE FUNÉRAIRE :

Établissement destiné à accueillir, le plus souvent avant la fermeture du cercueil, les personnes décédées et donner aux familles la possibilité de veiller le corps et recevoir les visites.

FUNÉRARIUM :

Établissement comportant des installations destinées à conserver les corps des personnes décédées (sauf par maladie contagieuse) avant la mise en bière et donnant aux familles la possibilité de veiller leur défunt. Elle peut permettre le dépôt temporaire d'un cercueil et comprendre une salle pour la célébration de toute cérémonie funéraire

CHAMBRE MORTUAIRE (OU MORGUE) :

Installation réglementaire des établissements de soins, publics ou privés, destinée à conserver les corps de personnes décédées, même d'une maladie contagieuse.

CUVETTE ÉTANCHE :

Obligatoire et de nature biodégradable, conforme à la réglementation et destinée à l'étanchéité du fond du cercueil.

PLAQUE IDENTITÉ :

Plaque gravée (nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt) posée sur le cercueil pour identifier le défunt.

CAPITON :

Ensemble décoratif composé d'une garniture tapissant intérieurement le cercueil, d'un oreiller et d'une couverture.

MISE EN BIÈRE :

Action de mettre un corps dans un cercueil.

CERCUEIL (ÉGALEMENT DÉSIGNÉ PAR LE TERME "BIÈRE")

Enveloppe rigide et fermée, obligatoire et réglementaire, en bois ou matériau agréé permettant le transport, l'inhumation ou la crémation d'un défunt.

CERCUEIL HERMÉTIQUE :

Cercueil double obligatoire pour les transports aériens, les transports à l'étranger et dans le cas de certaines maladies contagieuses ou de dépôt provisoire du corps. Le cercueil comprend à l'intérieur une enveloppe hermétique en zinc ou matériau agréé, fermé hermétiquement et il est toujours muni d'un filtre épurateur de gaz.

ZINC :

Cercueil métallique, comportant un filtre épurateur et décompresseur, fermé hermétiquement, qui prend place à l'intérieur du cercueil en bois. Obligatoire dans certains cas : transport à l'étranger, séjour en caveau provisoire au-delà de six jours, certains cas de maladies contagieuses.

PERSONNEL À LA MISE EN BIÈRE (2 PERS) :

La fermeture du cercueil doit être réalisée par l'opérateur funéraire et sous sa responsabilité. En cas de crémation, la fermeture nécessite la présence des autorités publiques.

CASE :

Trois significations possibles :

1. Case de réfrigération pour la conservation des corps, se trouvant dans une chambre funéraire.
2. Emplacement pour un cercueil dans un caveau (ces derniers peuvent être d'une, de deux, de trois, de quatre cases, etc...).
3. Case de columbarium destinée à recevoir une ou plusieurs urnes.

CASE RÉFRIGÉRÉE :

Case isotherme à température inférieure à 5°C permettant de conserver un corps.

CORBILLARD :

Véhicule d'apparat conforme à la réglementation et affecté au transport d'un défunt dans un cercueil.

INHUMATION :

Enterrement, Action de mettre un cercueil ou une urne dans une fosse ou un caveau.

CAVEAU :

Construction (en pierre, en béton...) de dimensions soumises à autorisation municipale, destinée à recevoir un ou plusieurs cercueils ou urnes.

OUVERTURE / FERMETURE SÉPULTURE :

Prestations qui consistent à ouvrir une sépulture existante (caveau ou pleine terre) y compris le déplacement du monument funéraire et à la refermer après l'inhumation du défunt.

CIMETIÈRE :

Lieu généralement clos, destiné spécialement à l'inhumation des défunts et au dépôt des cendres.

CONCESSION :

Emplacement de terrain loué dans un cimetière communal pour une durée variable (10, 15, 30, 50 ans ou perpétuelle).

DURÉE D'UNE CONCESSION :

Variable (5, 10, 15, 30, 50, 100 ans) dite temporaire ou perpétuelle. Les concessions temporaires sont généralement renouvelables sauf pour les concessions de 5 ans qui sont souvent gratuites

MARBRERIE :

Concerne d'une manière générale tous les travaux de cimetière (construction des caveaux, semelles, pose des monuments et columbariums)

MONUMENT FUNÉRAIRE :

Dalles de granit assemblées, suivant des dimensions réglementées et des formes au choix de la famille, qui prennent place sur la concession. Le monument (souvent appelé "pierre" dans le public) peut recevoir des objets, des photos, des gravures, des pots ou des jardinières.

PLEINE TERRE :

Concession qui se compose d'une fosse creusée dans la terre et comblée après l'inhumation (il est possible d'y placer un caveautin (appelée aussi fausse-case).

EMBLÈME :

Emblèmes tels que croix, Christ, Etoile de David, Croissant, fleurs bronze... posés sur le cercueil.

MAÎTRE DE CÉRÉMONIE :

Personne justifiant d'une formation adaptée lui permettant d'assurer l'encadrement nécessaire au bon déroulement de la cérémonie funéraire.

PERSONNEL AU SERVICE :

Minimum : 3 porteurs + 1 porteur/chauffeur. En option : 1 maître de cérémonie.

FRAIS DE CULTE :

Versement d'une somme forfaitaire destinée aux frais inhérents à la cérémonie religieuse.

CRÉMATION :

Destruction du défunt par le feu.

CRÉMATORIUM :

Établissement habilité à effectuer la crémation ; il peut comprendre une salle de cérémonie.

VACATIONS DE POLICE :

Uniquement en cas de crémation.

AGENT DE CRÉMATORIUM :

Technicien possédant les qualités indispensables à l'exécution des prestations nécessaires à la mise en œuvre d'une crémation.

URNE :

Enveloppe de présentation à caractère décoratif du cendrier cinéraire (réceptacle destiné à recevoir les cendres).

REMISE DE L'URNE À DOMICILE OU DISPERSION LOCALE DES CENDRES :

Récupération de l'urne et remise à la famille ou dispersion des cendres dans un lieu autorisé situé au cimetière ou à proximité du crématorium (Jardin du souvenir).

COLUMBARIUM :

Édifice situé dans un cimetière où sont déposées les urnes funéraires et cinéraires.

DISPERSION :

Action de disperser les cendres du défunt dans un lieu autorisé.

JARDIN DU SOUVENIR :

Lieu situé le plus souvent à proximité du crématorium, généralement dans un cimetière et destiné à la dispersion des cendres des défunts.

Le décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 relatif aux conditions d'intervention des thanatopracteurs et à l'information des familles concernant les soins de conservation rend pratiquement impossible la réalisation de ces soins dans les domiciles des défunts. Nous conseillons donc de souscrire à l'option 7 - Chambre funéraire si vous voulez bénéficier de l'option 3 - Soins de Thanatopraxie.

ANNEXE 2 FORMULES PRÉ-DEVISÉES

Ces devis sont indicatifs, ils peuvent être mis à jour par l'association OBSÈQUES PRÉVOYANCE notamment en cas d'évolution des prix du funéraires ou de la législation.

- Crémation cérémonie civile.
- Inhumation cérémonie civile.
- Crémation cérémonie religieuse.
- Inhumation cérémonie religieuse.



FORMULES PRÉ-DEVISÉES 2019

DÉSIGNATIONS DES PRESTATIONS	Prestations funéraires avec crémation		Prestations funéraires avec inhumation	
	Cérémonie civile	Cérémonie religieuse	Cérémonie civile	Cérémonie religieuse
> PRESTATIONS COURANTES				
Préparation et organisation des obsèques				
Demarches	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Transport du défunt avant mise en bière				
Housse mortuaire	33,00 €	33,00 €	33,00 €	33,00 €
Personnel au transfert (2 personnes)	116,00 €	116,00 €	116,00 €	116,00 €
Véhicule sanitaire (50 km)	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Cercueil et accessoires (4 poignées comprises)				
Cercueil tombeau peuplier (18mm)	670,00 €	/	/	/
Cercueil tombeau pin (22mm)	/	760,00 €	/	/
Cercueil plat plaqué chêne (22mm)	/	/	795,00 €	/
Cercueil tombeau chêne ombré (27mm)	/	/	/	960,00 €
Cercueil et capiton "Prestige"	<i>en option N°1</i>	<i>en option N°1</i>	<i>en option N°1</i>	<i>en option N°1</i>
Cuvette étanche	21,00 €	21,00 €	21,00 €	21,00 €
Plaque identité	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €
Capiton simple	inclus	inclus	126,00 €	126,00 €
Mise en bière et fermeture du cercueil				
Personnel à la mise en bière (2 personnes)	116,00 €	116,00 €	116,00 €	116,00 €
Livraison cercueil	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €
Transport du défunt après mise en bière (+ de 50 Kms)				
Personnel au transport	non prévu	non prévu	non prévu	non prévu
Véhicule de transport	non prévu	non prévu	non prévu	non prévu
Cérémonie funéraire				
Corbillard	298,00 €	298,00 €	298,00 €	298,00 €
Personnel au convoi (2 personnes quand crémation, 3 quand inhumation)	90,00 €	130,00 €	130,00 €	195,00 €
Inhumation				
Personnel à l'inhumation (4 personnes)	/	/	178,00 €	178,00 €
Ouverture/fermeture sépulture	/	/	530,00 €	530,00 €
Crémation				
Crématorium	700,00 €	700,00 €	/	/
Personnel à la crémation (2 personnes)	86,00 €	86,00 €	/	/
Fourniture d'une urne	99,00 €	99,00 €	/	/
Dépôt d'urne dans un colobarium	non prévu	non prévu	/	/
Scellement sur un monument	non prévu	non prévu	/	/
Ouverture/fermeture sépulture	<i>en option N°2</i>	<i>en option N°2</i>	/	/
> PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES OPTIONNELLES				
Préparation et organisation des obsèques				
Soins de thanatopraxie	<i>en option N°3</i>	<i>en option N°3</i>	<i>en option N°3</i>	<i>en option N°3</i>
Toilette et habillage du défunt	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €
Faire-parts	<i>en option N°4</i>	<i>en option N°4</i>	<i>en option N°4</i>	<i>en option N°4</i>
Remerciements	<i>en option N°5</i>	<i>en option N°5</i>	<i>en option N°5</i>	<i>en option N°5</i>
Matériel de présentation au domicile	<i>en option N°6</i>	<i>en option N°6</i>	<i>en option N°6</i>	<i>en option N°6</i>
Compositions florales	non prévu	non prévu	non prévu	non prévu
Plaques et articles funéraires	non prévu	non prévu	non prévu	non prévu
Chambre funéraire	<i>en option N°7</i>	<i>en option N°7</i>	<i>en option N°7</i>	<i>en option N°7</i>
Cercueil et accessoires				
Emblème	/	46,00 €	/	46,00 €
Cérémonie funéraire				
Maître de cérémonie	/	113,00 €	/	113,00 €
Registre de condoléances	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Inhumation				
Fourniture d'un caveau	non prévu	non prévu	non prévu	non prévu
Autres travaux de marbrerie	non prévu	non prévu	non prévu	non prévu
Crémation				
Conservation de l'urne au crématorium	non prévu	non prévu	/	/
Remise de l'urne à la famille ou dispersion locales des cendres	57,00 €	57,00 €	/	/
> FRAIS AVANCÉS POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE				
Vacation de police	25,00 €	25,00 €	/	/
Frais de culte	/	170,00 €	/	170,00 €
Annonce presse	non prévu	non prévu	non prévu	non prévu
Taxe municipale pour convoi	non prévu	non prévu	non prévu	non prévu
Taxe municipale pour inhumation	/	/	non prévu	non prévu
Taxe municipale pour crémation	non prévu	non prévu	/	/
	2 950,00 €	3 409,00 €	2 982,00 €	3 541,00 €

OPTIONS (COUT EN SUS)

1. CERCUEIL ET CAPITON PRESTIGE	500,00 €
2. OUVERTURE/FERMETURE SÉPULTURE QUAND CRÉMATION	530,00 €
3. SOINS DE THANATOPRAXIE	300,00 €
4. FAIRE-PARTS (100)	150,00 €
5. REMERCIEMENTS (100)	100,00 €
6. MATÉRIEL DE PRÉSENTATION	100,00 €
7. CHAMBRE FUNÉRAIRE	400,00 €

L'ASSISTANCE-RAPATRIEMENT

La convention "OBSÈQUES PRÉVOYANCE ASSISTANCE" est liée à l'existence d'un contrat obsèques souscrit auprès de l'ASSOCIATION OBSÈQUES PRÉVOYANCE.

Cette garantie complémentaire, si elle est retenue, fera l'objet de la souscription d'un contrat séparé, et donc d'un paiement autre que celui du contrat obsèques.

FR-DP-OP-N2.0 - V1 01 janvier 2019

Le décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 relatif aux conditions d'intervention des thanatopracteurs et à l'information des familles concernant les soins de conservation rend pratiquement impossible la réalisation de ces soins dans les domiciles des défunts. Nous vous conseillons donc de souscrire à l'option chambre funéraire si vous souhaitez des soins de thanatopraxie.

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 N°W591002045, souscriptrice de contrats collectifs auprès d'Assureurs - Siège social : Parc Eurasanté Ouest, 310, avenue Eugène Avinée, 59120 Loos - Siret 390 375 897 00043 RCS Lille Métropole - Code APE 9499Z - TVA FR46 390375897 Habilitation funéraire N°14-59-71 - N° d'immatriculation ORIAS : 07 030 393 (www.oriass.fr) - Agrément formation : 31590888959

OBSÈQUES PRÉVOYANCE

Parc Eurasanté Ouest - 310, avenue Eugène Avinée - 59120 LOOS ■ Tél. : 03 20 10 48 30 ■ Fax : 03 20 10 48 32 ■ <https://www.obsequesprevoyance.com>

ANNEXE 3

OPÉRATEURS HABILITÉS DANS LE CADRE DU STATUT DE MANDATAIRE D'INTERMÉDIAIRE EN ASSURANCE POUR DIFFUSER LE LIVRET OBSÈQUES PRÉVOYANCE AU 01/01/2019. OPÉRATEURS HABILITÉS

Ces opérateurs sont formés à la diffusion du Livret obsèques prévoyance par l'Association Obsèques Prévoyance. Ils sont habilités et immatriculés à l'ORIAS. Cette liste est indicative, elle peut être mise à jour par l'association obsèques prévoyance à tout moment. L'Assuré Adhérent demeure en outre libre de choisir l'opérateur funéraire de son choix et de le modifier à tout moment.

Nom	Département	Ville
Dere	02 Aisne	Autreville
Devauchelle JL	06 Alpes Maritimes	Cannes
E-Deuil / Devauchelle	06 Alpes Maritimes	Cannes
Tavernier	08 Ardennes	Charleville Mezieres
M Reg Gers Gravure	32 Gers	Fleurance
PF du Roy	34 Herault	La Grande Motte
SARL Loris	42 Loire	Rive De Gier
PF Fourmestaux Et Fils	59 Nord	Annoeuillin
PF Lefort	59 Nord	Bethencourt
PF Douchynois	59 Nord	Douchy-Les-Mines
PF Constant Millazo	59 Nord	Leers
PF Martin	59 Nord	Marcq-En Barœul
Delvoye	59 Nord	Quarouble
PF M Legrand	59 Nord	Viesly
PF De L'avesnois	59 Nord	Maubeuge
PF Arc En Ciel Schnoeller	67 Bas Rhin	Marckolsheim
Entreprise Le Francois	76 Seine Maritime	Lillebonne
Tailleux Funéraire	76 Seine Maritime	Le Treport
St Art Funeraire	78 Yvelines	Saint Arnould En Yvelines
Abbeville Funeraire Sarl	80 Somme	Abbeville
Airaines Funeraire	80 Somme	Airaines
PF Des Hortillonnages	80 Somme	Camon
Sarl Longpre Funeraire	80 Somme	Longpre-Les-Corps-Saints
Sarl Busitech	93 Seine Saint Denis	Romainville
M PF Chetrit	94 Val De Marne	Le Perreux Sur Marne
Sarl M Funeraire Viardot	95 Val D'oise	Sannois
PF Antillaise	97 Guadeloupe	Pointe A Pitre
Sarl PF Ste Croix et Fils	97 Guadeloupe	Le Robert
PF Des Iles	97 Guadeloupe	Les Abymes



AVENANT AUX CONTRATS

- LIVRET OBSEQUES BASIC B19 0005

- LIVRET OBSEQUES CONFORT C19 0005

L'ARTICLE 10 : RACHAT est modifié comme suit au 01/02/2020

Article 10 : Rachat

L'Assuré-Adhérent peut demander le rachat total de son adhésion. Dans ce cas, l'Assureur lui verse la valeur de rachat de son adhésion, calculée sur la base de la provision mathématique au taux technique en vigueur à la souscription.

Le versement de la valeur de rachat met fin à l'adhésion. Le calcul de la valeur de rachat tient compte notamment des cotisations encaissées, des frais prélevés sur les cotisations et du coût de l'engagement de l'Assureur au titre de la garantie.

La valeur de rachat est indiquée pour les 8 premières années de l'adhésion, étant précisé qu'elle est calculée en année complète écoulée.

Exemple de valeur de rachat, sur la base des conditions techniques en vigueur, au 01/02/2020 pour un adhérent âgé de 70 ans à l'adhésion et sur la base d'un capital garanti de 1.000 € à l'adhésion.

Nombre d'années écoulées	Cotisations payables pendant 10 ans		Cotisations payables pendant la durée du contrat	
	Valeur de rachat	cumul des cotisations	Valeur de rachat	cumul des cotisations
1	89,30 €	138,56 €	43,70 €	85,34 €
2	179,55 €	277,13 €	86,45 €	170,69 €
3	270,75 €	415,69 €	129,20 €	256,03 €
4	362,90 €	554,26 €	170,05 €	341,38 €
5	456,95 €	692,82 €	209,95 €	426,72 €
6	558,72 €	831,38 €	251,52 €	512,06 €
7	666,39 €	969,95 €	293,91 €	597,41 €
8	779,10 €	1.108,51 €	335,16 €	682,75 €

Concernant les rachats de moins d'un an : il est reversé au maximum le montant total payé par l'assuré hors frais sur cotisations.

Les tableaux indiquant les valeurs de rachat concernant votre situation seront indiqués dans le Certificat d'adhésion.